

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, et notamment l'article 93 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2022, délégation est donnée à M. Laurent Pouget, vice-président au Tribunal administratif de Bordeaux, pour signer les décisions administratives de réfaction pour l'aide juridictionnelle en application de l'article 93 du décret du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relatif à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles aux termes duquel :

« Le juge peut, sur demande de l'avocat ou de l'avocat au Conseil et à la Cour de cassation, allouer à celui-ci une rétribution dont il fixe le montant en fonction des diligences accomplies au cours de l'instance en cas :

1° d'extinction de l'instance pour une autre cause qu'un jugement, une transaction ou un accord intervenu dans le cadre d'une procédure participative ;

2° de radiation ou de retrait du rôle ;

3° de non-lieu ou de désistement devant les juridictions administratives ;

Dans tous les cas, le montant de cette rétribution ne peut excéder la moitié de celle fixée par le barème applicable en aide totale sans autre imputation à ce titre ».

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. Pouget, au président du tribunal judiciaire de Bordeaux chargé de la gestion commune du bureau d'aide juridictionnelle de l'ensemble des juridictions ayant leur siège dans son ressort, aux bâtonniers des barreaux d'Agen, Bergerac-Sarlat, Bordeaux, Libourne et Périgueux, affiché dans les locaux du tribunal et publié sur le site internet de la juridiction.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2022.

La Présidente,



Cécile MARILLER